

Dans ce document, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte.

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire FrancoSud a été créé conformément à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés et à l'article 14 de la *Education Act*. La gouvernance des écoles francophones en Alberta vise à garantir le respect des droits constitutionnels des parents, des citoyens canadiens et des ayants droit à faire instruire leurs enfants en français.

Afin de remplir ce mandat, la langue de communication doit refléter la vision et la mission du Conseil scolaire FrancoSud. Des efforts quotidiens sont essentiels pour développer un sentiment de fierté et d'appartenance à la langue et à la culture francophones.

Le Conseil scolaire FrancoSud est convaincu que chaque membre de sa communauté doit être un modèle en ce qui a trait à la promotion de la langue française et de sa culture. À cette fin, le français est établi comme langue officielle de travail, d'administration et de communication au sein du conseil scolaire.

La gestion de cette directive administrative relève de la direction générale.

MODALITÉS

Communication

1. Le Conseil scolaire FrancoSud, les comités ainsi que les conseils d'école mènent leurs activités en français.
2. Toute communication entre les membres du personnel des écoles et des bureaux doit se faire en français.
3. De même, toute communication destinée aux élèves ou au personnel sera faite exclusivement en français, à l'exception des cours de langues dont la langue d'enseignement est différente du français.
4. Les documents ci-dessous seront rédigés **exclusivement** en français :
 - a) les bulletins scolaires ;
 - b) les rapports rédigés par les intervenants spécialisés du Conseil scolaire ;
 - b) les bulletins d'information, lettres circulaires, dépliants et comptes rendus émis par le Conseil scolaire ;
 - d) toute autre correspondance que le Conseil scolaire jugera nécessaire.
5. Les documents en anglais provenant de sources externes pourront être diffusés sans traduction en français.
6. Les rencontres individuelles entre un membre du personnel et un parent peuvent se tenir dans une autre langue que le français si le parent ne maîtrise pas suffisamment le français.
7. Toute communication officielle adressée aux parents concernant la santé et la sécurité des élèves doit être transmise dans les deux langues officielles.

Activités scolaires et parascolaires

8. Les activités scolaires et parascolaires doivent se dérouler en français entre le membre du personnel et les élèves, et entre élèves.
9. Les voyages éducatifs doivent être organisés en français. Cela vaut notamment pour la planification du voyage et le choix des guides et accompagnateurs.
10. Les rassemblements et les assemblées doivent se dérouler en français. Des exceptions peuvent être faites pour des témoignages de parents lors des remises des diplômes ou pour des invités unilingues tel un représentant du gouvernement.

Responsabilité des employés

11. Les employés doivent intervenir de manière positive et proactive lorsque des élèves utilisent une autre langue que le français dans des contextes sociaux ou en classe, conformément à la mission du Conseil scolaire FrancoSud, qui vise à offrir une expérience riche en français et à renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté scolaire.

Exceptions

12. La direction d'école doit s'assurer que les représentants des organismes invités puissent s'adresser aux élèves en français. Toutefois, si cela n'est pas possible, elle peut autoriser l'usage d'une autre langue dans des circonstances exceptionnelles, telles que l'intervention de services policiers, de services sociaux ou en situation d'urgence.

Références : *Charte canadienne des droits et libertés*
 Education Act
 Politique 1 - Énoncés fondamentaux

Révision le 1 octobre 2026